

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>AUBAY</p> <p>(Eurolist)</p>

Par courrier du 1^{er} septembre 2006, reçu le jour même, Monsieur Philippe Cornette a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 août 2006, par suite de la participation à une augmentation de capital de la société AUBAY (1), le seuil de 5% du capital de cette société, et détenir 672 238 actions AUBAY représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et 4,04% des droits de vote de cette société (2).

- (1) L'augmentation de capital résulte de l'opération d'apport au profit de la société AUBAY d'une partie du capital de la société Groupe Projipe Participations (cf. communiqué de la société AUBAY en date du 25 août 2006). En rémunération de son apport d'actions Groupe Projipe Participations, Monsieur Philippe Cornette a reçu 672 238 actions AUBAY.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 13 241 247 actions représentant 16 646 407 droits de vote.